

78

15 JAN. 2018

NOTE COMMUNE N° 2/2018

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 13 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 visant l'encouragement de la création des entreprises.

RESUME

Mesures visant l'encouragement de la création des entreprises

- 1- L'article 13 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a exonéré les entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité, autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant **une période de 4 ans** à partir de la date d'entrée en activité effective.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné notamment à l'entrée en activité effective dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création.

- 2- L'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, s'applique aux entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2018 et 2019.

L'article 13 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a prévu des mesures visant l'encouragement des entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité, autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, et ce, par leur exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017

Conformément à la législation fiscale en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018, les entreprises nouvellement créées autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, peuvent déduire une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation pendant les quatre premières années d'activité ainsi que les bénéfices exceptionnels liés à l'activité, fixée comme suit :

- 100% pour la première année,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

La déduction s'applique nonobstant le minimum d'impôt prévu aux articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sont exclues du bénéfice de ladite déduction, les entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour exercer la même activité relative au même produit ou service.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2018

1- Teneur de la mesure

L'article 13 de la loi de finances pour l'année 2018 a exonéré de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les entreprises créées soient celles ayant déposé la déclaration d'existence et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2018 et 2019, autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

L'exonération est accordée pour une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective et concerne tous les bénéfices réalisés à savoir les bénéfices provenant de l'activité principale de l'entreprise ainsi que les bénéfices exceptionnels y rattachés, et ce, sans que le minimum d'impôt, prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, soit exigible.

Toutefois, et dès lors que les dispositions dudit article 13 s'appliquent uniquement à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les entreprises concernées demeurent tenues de payer tous les autres droits et taxes exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur (TFP, FOPROLOS, TCL, TVA...).

2- Conditions pour le bénéfice de la mesure

Le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2018 est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à l'entrée en activité effective dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création.

3- Opérations exclues du bénéfice de la mesure

Sont exclues du bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les entreprises créées au cours des années 2018 et 2019 dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour exercer la même activité relative au même produit ou service.

III. Date d'application de la mesure

L'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans s'applique aux entreprises ayant déposé la déclaration d'existence et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2018 et 2019 et qui remplissent les conditions susvisées, et ce, à partir de la date d'entrée en activité effective.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large 'B' and a horizontal line extending to the left.